COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 11.3.2014
COM(2014) 166 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

concernant la réduction ou l'élimination des droits de douane sur les marchandises originaires d'Ukraine

ANNEXE II

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	**Code NC**	**Désignation des marchandises**	**Période contingentaire** De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	**Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)**
09.3050	0204 22 50 0204 22 90	Culotte ou demi-culotte d'ovins, autres morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et des demi-carcasses, du casque ou demi-casque et du carré et/ou de la selle ou du demi-carré et/ou de la demi-selle), frais ou réfrigérés		1 500
	0204 23	Viandes désossées des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées		
	0204 42 30 0204 42 50 0204 42 90	Morceaux non désossés d'ovins, congelés (à l'exclusion des carcasses, et des demi-carcasses, et du casque ou demi-casque)		
	0204 43 10	Viandes désossées d'agneau, congelées		
	0204 43 90	Viandes désossées d'ovins, congelées		
09.3051	0409	Miel naturel		5 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.3052	1701 12 1701 91 1701 99 1702 20 10 1702 90 30 1702 90 50 1702 90 71 1702 90 75 1702 90 79 1702 90 80 1702 90 95	Sucres bruts de betterave sans addition d'aromatisants ou de colorants Autres sucres que les sucres bruts Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants Isoglucose à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose Caramel Sirop d'inuline Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		20 070
09.3053	1702 30 1702 40 1702 60	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		10 000
09.3054	2106 90 30 2106 90 55	Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants Sirops de glucose ou maltodextrine, aromatisés ou additionnés de		2 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
		colorants		
	2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine)		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.3055	Ex 1103 19 20 1103 19 90 1103 20 90 1104 19 10 1104 19 50 1104 19 61 1104 19 69 1104 29 1104 30	Gruaux d'orge Gruaux et semoules de céréales (à l'excl. des gruaux et semoules de froment [blé], de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge) Agglomérés sous forme de pellets, de céréales (à l'exclusion des agglomérés de froment [blé], de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge) Grains de blé (froment) aplatis ou en flocons Grains de maïs aplatis ou en flocons Grains d'orge aplatis Grains d'orge en flocons Grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), autres que d'avoine, de seigle ou de maïs Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		6 300
09.3056	1107 1109	Malt, même torréfié Gluten de froment (blé), même à l'état sec		7 000
09.3057	1108 11 1108 12 1108 13	Amidon de froment (blé) Amidon de maïs Fécule de pommes de terre		10 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.3058	3505 10 10 3505 10 90	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (à l'excl. des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés)		1 000
	3505 20 30 3505 20 50 3505 20 90	Colles, d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25 %		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.3059	2302 10 2302 30 2302 40 10 2302 40 90 2303 10 11	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'excl. de ceux du riz) Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids		15 000
09.3060	0711 51 2003 10	Champignons du genre Agaricus conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		500
09.3061	0711 51	Champignons du genre Agaricus conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état		500
09.3062	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		10 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.3063	2009 61 90 2009 69 11 2009 69 71 2009 69 79 2009 69 90 2009 71 2009 79	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix n'excédant pas 30, d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net Jus de pomme		10 000
09.3064	0403 10 51 0403 10 53 0403 10 59 0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99 0403 90 71 0403 90 73 0403 90 79 0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		2 000
09.3065	0405 20 10 0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais n'excédant pas 75 %		250
09.3066	0710 40 0711 90 30 2001 90 30 2004 90 10 2005 80	Maïs doux		1 500

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.3067	1702 50 1702 90 10 Ex 1704 90 99 1806 10 30 1806 10 90 Ex 1806 20 95 Ex 1901 90 99 2101 12 98 2101 20 98 3302 10 29	Fructose chimiquement pur Maltose chimiquement pur Autres sucreries sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % Poudre de cacao, d'une teneur en poids de sucrose — ou d'isoglucose calculé en saccharose — égale ou supérieure à 65 % Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en beurre de cacao inférieure à 18 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, en teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % Préparations à base de café, thé ou maté Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol		2 000

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.3068	1903 1904 30	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires Bulgur de blé		2 000
09.3069	1806 20 70 2106 10 80 2202 90 99	Préparations dites chocolate milk crumb Autres concentrats de protéines et substances protéiques texturées Boissons non alcooliques autres que les eaux, d'une teneur égale ou supérieure à 2 % en poids de matières grasses provenant des produits des n^{os} 0401 à 0404		300
09.3070	2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		2 000
09.3071	2207 10 2208 90 91 2208 90 99 2207 20	Alcool éthylique non dénaturé Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		27 000
09.3072	2402 10 2402 20 90	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac Cigarettes contenant du tabac, ne contenant pas de girofles		2 500

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire De l'entrée en vigueur du présent règlement au 1.11.2014	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.3073	2905 43 2905 44 3824 60	Mannitol D-glucitol (sorbitol) Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44		100
09.3074	3809 10 10 3809 10 30 3809 10 50 3809 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées		2 000
09.3075	0703 20	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré		500
09.3076	1004	Avoine		4 000